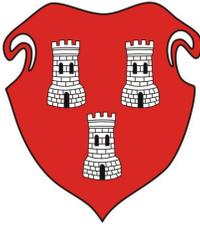


1. Champ d'application	2
2. Conseil Communal	2
3. Généralités	3
4. Etablissements publics	3
5. Musique et appareils sonores	4
6. Travaux bruyants	4
7. Manifestations publiques	4
8. Comportement anormal	5
9. Animaux	5
10. Chiens	5
11. Sécurité sur la voie publique	5
12. Incinération de déchets à l'air libre	6
13. Eau et arrosage	6
14. Usage normal du domaine public	7
15. Usage accru du domaine public	7
16. Actes interdits	8
17. Stationnement des véhicules	8
18. Abandon et dépôt de véhicules sans plaque	8
19. Camping, caravaning	9
20. Piétons	9
21. Bâtiments, parcs, fontaines	9
22. Usage accru du domaine public à des fins	9
23. Mineurs	10
24. Travaux dangereux	10
25. Bâtiments	10
26. Locaux pour animaux	10
27. Engrais	10
28. Denrées alimentaires	11
29. Droit d'intervention de l'Autorité	11
30. Généralités	11
31. Autres déblais	12
32. Nettoyage de la voie publique	12
33. Fauchage des prés	12
34. Etrangers	13
35. Suisses	13
36. Changement de domicile	13
37. Bailleurs et employeurs	13
38. Compétence – tarifs	14
39. Application par analogie du code pénal	14
40. Pénalités	14
41. Autorité de répression, procédure	15



Règlement communal de police

le Conseil Communal de Massongex

Vu :

- les dispositions de la Constitution du Canton du Valais
- les dispositions du Code pénal suisse
- les dispositions de la Loi d'application du Code pénal suisse
- les dispositions du Code de procédure pénale du Canton du Valais
- les dispositions de la Loi sur le régime communal

arrête :

Chapitre 1 - Dispositions générales

1. Article I – Champ d'application

- 1.1** Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
- 1.2** Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Massongex.
- 1.3** Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

2. Article II – Conseil Communal

- 2.1** L'autorité au sens du présent règlement est le Conseil Communal.

- 2.2** En cas d'urgence, le Conseil Communal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.
- 2.3** Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au législatif communal conformément à la Loi sur les Communes ; elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.
- 2.4** Il arrête les différents tarifs découlant du présent règlement.
- 2.5** En cas d'urgence, le Conseil Communal est compétent pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles.

Chapitre 2 – Sécurité et tranquillité, ordre

3. Article III – Généralités

- 3.1** Sont interdits et punissables tous actes et comportements de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité, notamment : les querelles, les disputes, les cris, les chants ou jeux bruyants, les attroupements, les coups de feu, les bruits excessifs de véhicules à moteur.
- 3.2** Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit et d'établissement public.

4. Article IV – Etablissements publics

Les exploitants des établissements publics sont responsables de tous excès sonores causés par leur clientèle ou leurs employés.

Ils prennent toutes mesures à titre préventif et de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local).

L'autorité peut demander une surveillance à la charge du tenancier.

5. Article V – Musique et appareils sonores

- 5.1** L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore, y compris la musique provenant de véhicules automobiles, ne doivent ni importuner le voisinage ni troubler le repos public.
- 5.2** Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé que fenêtres et portes fermées et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes. Demeure réservée l'intervention possible de la police.

6. Article VI – Travaux bruyants

Tout travail de nature à troubler le repos des personnes, ainsi que toute utilisation d'engins motorisés, notamment tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues est interdit :

du lundi au vendredi entre **19h00 et 07h00** et entre **12h00 et 13h00**
 le samedi avant **09h00**, entre **12h00 et 13h00** et dès **19h00**
 les dimanches et jours fériés

7. Article VII – Manifestations publiques

- 7.1.** Il est interdit d'organiser et même d'annoncer un spectacle, bal, concert, loto, conférence, cortège, fête, jeu, sport ou manifestation quelconque où le public est admis ou devant avoir lieu en public, sans l'autorisation de l'Autorité communale. Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales (notamment Loi sur la police du commerce (LPC), loi fédérale sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution).
- 7.2** La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation.
- 7.3** L'autorité ordonnera la prise immédiate des mesures nécessaires à respecter les valeurs limites des émissions sonores qui sont dépassées lors de manifestations publiques. Elle pourra infliger une amende aux organisateurs.
- 7.4** Les frais résultant à une intervention de la police seront à la charge des organisateurs.

8. Article VIII – Comportement anormal

- 8.1** Les personnes qui, par ivresse ou par leur comportement anormal, troublent la tranquillité et l'ordre public peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé leur état normal, mais pour 24 heures au plus, sans préjudice de l'amende éventuelle.

9. Article IX – Animaux

- 9.1** Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité, l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène dans le domaine tant public que privé.

10. Article X – Chiens

- 10.1** Dans les zones d'habitation, à proximité et sur les voies publiques, les [chiens](#) doivent être tenus en laisse.
- 10.2** Tous les chiens âgés de plus de six mois, dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile sur le territoire de la Commune de Massongex ou y réside plus de trois mois par année, doit être en possession de la médaille officielle délivrée par l'administration.
Cette marque doit être fixée au collier de l'animal.
- 10.3** La procédure concernant la perception de la taxe sur les chiens est définie par l'article 11 alinéa 1 du règlement du 17 novembre 2004 concernant la perception de l'impôt sur les chiens (RS/VS 652.100).

11. Article XI– Sécurité sur la voie publique

- 11.1** Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous actes de nature à compromettre ou à gêner la circulation.
- 11.2** Il est notamment interdit :
- a) de jeter des objets solides de quelque nature que ce soit ;
 - b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
 - c) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
 - d) d'utiliser des matières explosives, sans autorisation ;
 - e) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues ;

- f) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation ;
- g) de transporter des objets présentant un danger sans prendre les précautions nécessaires ;
- h) de porter atteinte aux installations des services publics.

12. Article XII – Incinération de déchets à l'air libre

- 12.1** L'incinération de déchets en plein air est interdite.
- 12.2** Sont exceptionnellement admis les feux de déchets végétaux secs en petites quantités provenant des jardins, vergers, vignes et forêts, dans des régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée, que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement, tels que le compostage ou le broyage, qui soit raisonnablement envisageable.
- 12.3** Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier sur l'incinération des déchets dans des installations adéquates.

13. Article XIII – Eau et arrosage

- 13.1** Il est interdit d'utiliser les bornes hydrantes, vannes, prises d'eau et toutes autres installations similaires (voir règlement communal sur l'utilisation des bornes hydrantes).
- 13.2** Les canalisations et ruisseaux privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire et, après sommation préalable, l'Administration communale prend toutes dispositions utiles, et ce, aux frais du propriétaire.
- 13.3** Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation.
- 13.4** Les propriétaires d'égouts privés prendront toutes les mesures constructives nécessaires (pente, clapet de retenue, enrobage) pour éviter leur détérioration et

des refoulements dans les immeubles même lorsque l'égout public est en pleine charge.

- 13.5** L'emplacement des bornes hydrantes ne doit en aucun cas être encombré par des dépôts de matériel ou des véhicules.

Chapitre 3 - Police du domaine public

14. Article VIX – Usage normal du domaine public

- 14.1** Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.

- 14.2** Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

15. Article XV – Usage accru du domaine public

- 15.1** Toute utilisation du domaine qui gêne ou peut gêner ce commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt, travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus, au-dessous de ce domaine, est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité communale qui impose toutes restrictions et conditions commandées par les circonstances et l'intérêt général.

- 15.2** Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisations doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.

- 15.3** En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité communale peut :
- a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur ;
 - b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant sans préjudice de l'amende éventuelle.

16. Article. XVI – Actes interdits

Est interdit tout ce qui peut gêner et entraver le commun usage de la voie publique et ses abords, et y compromettre la sécurité, notamment :

- a) l'entrepôt, la réparation, le lavage des voitures ;
- b) le jet de débris, objets et matières quelconques ;
- c) l'escalade des arbres, poteaux, lampadaires, clôtures, monuments ;
- d) l'installation d'étalages ;
- e) le stationnement d'un véhicule lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné ;
- f) les plantations qui gênent, entravent la circulation, masquent la signalisation routière ;
- g) le dépôt, l'entrepôt, la pose, l'utilisation de quoi que ce soit qui, par sa présence, sa chute ou de toute autre manière, serait de nature à gêner, à entraver la circulation ou l'éclairage public ;
- h) l'utilisation de tous véhicules automobiles sur le domaine public de nature à souiller ou à dégrader le revêtement de la chaussée ;
- i) le lavage des véhicules ne peut être effectué que sur des places réservées et équipées à cet effet.

17. Article XVII – Stationnement des véhicules

Chaque conducteur doit se conformer aux prescriptions de la signalisation routière en vigueur.

18. Article XVIII – Abandon et dépôt de véhicules sans plaque

- 18.1** L'abandon et l'élimination des véhicules sans plaque ou à l'état d'épave sont réglés par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux et de l'environnement.
- 18.2** Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.
- 18.3** Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son propriétaire est inconnu. A défaut d'exécution, une décision impartit un nouveau délai. Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il sera éliminé.

19. Article XIX – Camping, caravaning

Le camping et le caravaning sont interdits en dehors des emplacements autorisés.

20. Article XX – Piétons

Les piétons ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, spécialement en ce qui concerne les traversées de chaussées sur les passages protégés.

21. Article XXI – Bâtiments, parcs, fontaines

Il est interdit de dégrader ou souiller par des produits, des graffitis ou de toute autre manière, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux et parcs publics. Les frais de nettoyage ou de remise en état sont à la charge du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

22. Article XXII – Usage accru du domaine public à des fins commerciales

22.1 Les taxes de location du domaine public sont fixées par le Conseil Communal.

22.2 **Autorisation:** Nul ne peut utiliser le domaine public, à titre temporaire ou durable, pour des dépôts ou l'exercice d'une activité professionnelle, sans l'autorisation de l'Administration communale.

22.3 **Chantiers :** Aucun travail nécessitant l'utilisation du domaine public pour les dépôts de matériaux, la pose d'échafaudages, l'ouverture de fouilles, etc., ne peut être admis par les services communaux de la police. Sont applicables à cet objet les dispositions du règlement communal des constructions.

Chapitre 4 - Moeurs

23. Article XXIII – Mineurs

La police veille à l'application des dispositions du droit fédéral, cantonal et communal en matière de fréquentation par les mineurs, des établissements publics, des lieux de sports et de fêtes et de tous autres lieux et établissements analogues définis par la loi ou les règlements.

Chapitre 5 - Hygiène et salubrité
--

24. Article XXIV – Travaux dangereux

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes ou par l'émission de fumée, poussière et de bruit excédant les limites de la tolérance, est interdite dans les zones d'habitations.

25. Article XXV – Bâtiments

Il est interdit de laisser des constructions ou parties de constructions, des locaux de travail, dans un état qui compromet la sécurité ou qui présente un danger pour l'hygiène ou la salubrité.

26. Article XXVI – Locaux pour animaux

Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers admis par le règlement communal des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène, de protection des animaux et de salubrité et de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé et que les animaux ne subissent ni douleur, ni mal ou autres dommages injustifiés.

27. Article XXVII – Engrais

27.1 L'épandage de purin, de fumier, et de tout autre engrais malodorant, ne peut se faire à proximité des habitations et de la voie publique que moyennant une

autorisation de l'Autorité communale. Il est interdit en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert et dans les zones de protection S1 et S2 de captage d'eau potable.

- 27.2** Demeurent réservées les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

28. Article XXVIII – Denrées alimentaires

Dans les commerces de denrées alimentaires, toutes prescriptions de droit fédéral et cantonal doivent être strictement observées. Devant les magasins, l'exposition sur le sol de denrées alimentaires quelconques est interdite. Elle peut être autorisée sur des étalages surélevés si les marchandises sont entourées d'éléments suffisants de protection.

29. Article XXIX – Droit d'intervention de l'Autorité

L'autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène. A cette fin, elle a droit de faire inspecter les habitations, locaux et cours. Les propriétaires et locataires sont tenus de faciliter le travail de l'Autorité pour la visite des lieux.

Chapitre 6 - Propreté du domaine public

30. Article XXX – Généralités

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit.

Il est notamment interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- b) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils et les façades des maisons et les jardins d'enfants, ainsi que tous autres lieux du domaine public ou de la propriété d'autrui ;

- c) de jeter ou d'abandonner des papiers, débris et autres objets, y compris les ordures ménagères sur la voie publique et ses abords, dans les forêts, les canaux, les rivières, les torrents et les étangs
- d) d'obstruer les bouches d'égout ;
- e) de poser sur le rebord des fenêtres, balcons, corniches, des vases à fleurs, cages ou tous autres objets sans avoir procédé aux aménagements nécessaires pour éviter de salir la voie publique ou les passants et pour écarter tout risque de chute ou autre accident ;
- f) de souiller par des produits, graffitis ou de toute autre manière, les façades des maisons ou tous autres lieux du domaine public ou de la propriété d'autrui.

31. Article XXXI – Autres déblais

Les déblais de neige provenant des propriétés privées, les matériaux de démolitions et de construction, les débris provenant de déménagement ou de nettoyage de jardins, de pelouses, de la taille des arbres, etc., doivent être évacués par les intéressés et à leurs frais. Il est interdit de les déposer sur le domaine public, à moins que l'Autorité communale n'ait prévu un endroit à cet effet.

32. Article XXXII – Nettoyage de la voie publique

- 32.1.** Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté, à défaut de quoi, l'Administration communale, après sommation, ordonne le nettoyage par le service de la voirie, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende.
- 32.2** Cette obligation incombe notamment aux transporteurs et aux agriculteurs.

33. Article XXXIII – Fauchage des prés

- 33.1** Les propriétaires de biens-fonds sont responsables du fauchage périodique des prés et de l'élimination des herbes sèches, tant pour des raisons de sécurité que pour des motifs de protection de l'environnement.
- 33.2** A défaut, et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Chapitre 7 - Police des habitants

34. Article. XXXIV – Etrangers

Les conditions de séjour et d'établissement sur le territoire communal des personnes étrangères à la Suisse sont régies par des prescriptions de droit fédéral et cantonal. Toute personne qui prend domicile à Massongex doit s'annoncer auprès de l'Administration communale, contrôle de l'habitant, dans un délai de huit jours dès son arrivée.

35. Article XXXV – Suisses

35.1 Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile à Massongex doit s'annoncer auprès de l'Administration communale, contrôle de l'habitant, et y déposer son acte d'origine dans un délai de huit jours dès son arrivée.

35.2 Les bailleurs et les employeurs doivent veiller, sous leur responsabilité, à l'accomplissement de ces obligations par leurs locataires ou leurs employés.

36. Article XXXVI – Changement de domicile

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse dans un délai de huit jours.

37. Article XXXVII – Bailleurs et employeurs

37.1 Toute personne qui loue des chambres, avec ou sans pension, est tenue d'en informer immédiatement l'office de contrôle de l'habitant et de lui communiquer toutes précisions utiles sur les locataires et les mutations subséquentes. Les mêmes obligations incombent aux propriétaires et gérants d'immeubles pour les locataires d'appartements, de chambres indépendantes ou de studios.

37.2 L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés des obligations prévues aux articles 34 et 35 du présent règlement.

- 37.3 Tout contrevenant à cet article est tenu comme responsable et tous les frais occasionnés seront à sa charge.

Chapitre 8 - Pénalités, procédure de répression

38. Article XXXVIII – Compétence – tarifs

- 38.1 Le Conseil Communal désigne les organes ou personnes compétentes pour la délivrance des autorisations mentionnées dans le présent règlement.
- 38.2 Le Conseil Communal arrête les différents tarifs découlant du présent règlement.

39. Article XXXIX – Application par analogie du code pénal

- 39.1 Les dispositions générales du code pénal sont applicables par analogie.
- 39.2 La négligence est punissable.

40. Article XXXX – Pénalités

- 40.1 Toute contravention au présent règlement pourra faire l'objet d'un avertissement ou être punie d'une amende de Fr. 50.-- au moins et Fr. 5'000.-- au plus ou d'arrêts jusqu'à 15 jours.
- 40.2. Les peines sont les arrêts ou l'amende. Elles peuvent être cumulées.
- 40.3 Les contraventions au présent règlement commises par négligence sont également punissables.
- 40.4 Demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale prévoyant la compétence du Tribunal de police.

41. Article XLI – Autorité de répression, procédure

- 41.1** La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de Police.
- 41.2** La procédure pénale, y compris les voies de recours, est régie par le Code de procédure pénale du canton du Valais. La procédure administrative est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative.
- 41.3** Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au juge de district selon la procédure prévue à l'art. 194 bis du Code de procédure pénale. Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du Conseil Communal puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- 41.4** Pour le surplus, sont applicables les principes généraux de droit pénal.
- 41.5** Demeure réservée l'application des législations fédérales et cantonales pour les contraventions en matière de circulation routière.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal en séance du 20 septembre 2005

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée primaire le 5 décembre 2005

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Etat du canton du Valais le xx mai xxxx

POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE MASSONGEX

Le Président
Jérôme CETTOU

La Secrétaire
Sandra MARTIN

